



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée (DDTM85)
Service eau risques et nature**

Arrêté N° 21-DDTM85-235

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
concernant

les études et les travaux du programme FILTR'EAU

**dans le cadre du Contrat Territorial Eau (CTEau) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers 2020-2025
(85-2021-00118)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers, en cours ;
- VU** les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS, sis ZONE INDUSTRIELLE DU PATIS 1, 301 RUE DU MARECHAL FERRANT, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE en vue d'obtenir la Déclaration d'intérêt générale (DIG) ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG en date du 26 mars 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande de compléments faite au SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS en date du 29 mars 2021, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** les compléments reçus au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée, pôle police de l'eau, de la part du SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS en date du 21 avril 2021 et 7 mai 2021 ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 48 ;

VU le courrier en date du 25 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 juin 2021 sur le projet d'arrêté de DIG ;

CONSIDÉRANT que les études et travaux visés par le présent arrêté ont pour objectif de restaurer ou de maintenir une bonne qualité chimique de l'eau, nécessaire au bon classement de cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que ces travaux concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaires

Le pétitionnaire SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS (SMAV), sis ZONE INDUSTRIELLE DU PATIS 1, 301 RUE DU MARECHAL FERRANT, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG), définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les maîtres d'ouvrage, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont le SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS (SMAV), la Fédération départementale des chasseurs de Vendée (FDC 85) et le Conseil départemental de la Vendée.

Article 2 : objet de la déclaration d'intérêt général

Les études et travaux du programme FILTR'EAU sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les travaux ne sera demandée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux présentant un caractère d'intérêt général sont entrepris dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

La demande de DIG porte sur la totalité du territoire du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers sur la période 2021-2025 et concerne l'étude de terrain à mener ainsi que les travaux qui en résulteront pour lutter contre les transferts de phosphore et de produits phytosanitaires qui sont les principaux polluants sur le territoire :

- inventaire des zones tampons rivulaires et des haies ;
- création et restauration de haies bocagères ;
- création et restauration de zones tampons humides ;
- création de bandes enherbées (hors obligation réglementaires) ;
- création de boisements et de ripisylves.

29 communes du SAGE sont concernées par l'étude et les travaux d'implantation et de restauration des zones tampons dont 17 sont prioritaires * (totalemment ou partiellement) :

Communauté de communes	Communes	Code INSEE
Pays de St Gilles Croix de vie	BREM-SUR-MER	85 243
	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85 035
	LANDEVIEILLE	85 120
Pays des Achards	GIROUARD (LE) *	85 099
	LES ACHARDS *	85 152
	MARTINET *	85138
	NIEUL-LE-DOLENT *	85 161
	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS *	85 211
	SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX *	85 218
	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES *	85 236
La Roche-sur-Yon Agglomération	AUBIGNY-LES-CLOUZEUX *	85 008
	LANDERONDE *	85 118
Les Sables Agglomération	ILE-D'OLONNE (L')	85 112
	SABLES-D'OLONNE (LES) *	85 194
	SAINTE-FOY *	85 214
	SAINTE-MATHURIN *	85 250
	VAIRE *	85 298
Vendée Grand Littoral	AVRILLE	85 010
	BERNARD (LE)	85 022
	GROSBREUIL *	85 103
	JARD-SUR-MER	85 114
	LA-BOISSIERE-DES-LANDES *	85 026
	LONGEVILLE-SUR-MER	85 127
	MOUTIER LES MAUXFAITS	85 156
	POIROUX *	85179
	SAINTE-AVAUGOURD-DES-LANDES *	85 200
	SAINTE-HILAIRE-LA-FORET	85 231
	SAINTE-VINCENT-SUR-JARD	85 278
TALMONT-SAINTE-HILAIRE *	85 288	

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/>

Les travaux ont pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau en renforçant le pouvoir autoépurateur des milieux naturels. Ils concourent à la captation des eaux de surface et à l'assimilation des nutriments par la plantation de haies et de bosquets et par la mise en place de systèmes agroforestiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le demandeur à déposer une déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 5 : Travaux

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux sont contactés préalablement à toute intervention par le bénéficiaire de la DIG. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur ces parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le bénéficiaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article 6 : Obligations des propriétaires et exploitants

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants des parcelles concernées par les travaux sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants doivent laisser le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **6 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux. A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux objet du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III : PRESCRIPTIONS

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent ni à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et ni aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Pour les plantations, des essences locales et adaptées au milieu devront être choisies (plantes invasives à proscrire).

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Les travaux sont proscrits entre le 1^{er} avril et le 15 juillet, période correspondant à la reproduction des amphibiens, reptiles ou oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;

- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Les actions de restauration doivent être précédées d'une étude pour déterminer le type d'action à privilégier.

Une note technique spécifique annuelle des travaux envisagés (porter à connaissance) est transmise et soumise à la validation du service de police de l'eau avant réalisation des travaux. Cette note intègre les ajustements de programmation envisagés (opportunité de réalisation par exemple) suffisamment en amont en cas de procédure complémentaire. Celle-ci décrit les travaux et précise les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau avant le démarrage de chaque opération d'importance.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée, et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Un bilan annuel des travaux réalisés sera transmis au service départemental en charge de la police de l'eau.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 3 ;

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

